



## VILLE DE PASPÉBIAC

### **RÈGLEMENT 2023-534 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 1 225 000\$ AFIN DE FINANCER LA RESTAURATION DE LA TOITURE DE LA MAIRIE ET RESTAURATION DE LA TOITURE ET DE LA FAÇADE DE L'ANCIEN PRESBYTÈRE DE PASPÉBIAC**

**ATTENDU QUE** l'avis de motion du présent règlement **2023-534** a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 20 novembre 2023 et que le projet de règlement **2023-534** a été déposé à cette même séance;

**ATTENDU QUE** la direction générale a reçu une lettre le 4 novembre 2020 du ministre de la Culture et des communications qui accompagnait la convention d'aide financière;

**ATTENDU QUE** l'aide financière maximale du gouvernement du Québec pour la mise en œuvre de l'entente conclue en vertu du programme de soutien au milieu municipale en patrimoine immobilier volet-b s'élève à **1 225 800 \$** ou 60 % des coûts pour la restauration des bâtiments;

**ATTENDU QUE** ce règlement d'emprunt est pour financer la restauration de la toiture de la mairie et restauration de la toiture et de la façade de l'ancien presbytère de Paspébiac, propriété de la ville de Paspébiac, qui sont deux des bâtiments éligibles à l'aide financière du gouvernement du Québec – soutien au milieu municipal en patrimoine immobilier volet – b;

#### **LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1.** Le préambule fait partie intégrante du règlement.

**ARTICLE 2.** Le conseil est autorisé à effectuer les travaux selon les plans et devis préparés par Marie-Josée Deschênes architecte, portant les numéros MJD 22-1173B et MJD 22-1173C en date du 19 octobre 2023, incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par Daniel Langlois, directeur général et greffier, en date du 20 novembre 2023 lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexes « A » et « B ».

**ARTICLE 3.** Le conseil est autorisé à dépenser une somme de **1 225 000\$** pour les fins du présent règlement.

**ARTICLE 4.** Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de **1 225 000\$** sur une période de 25 ans.

**ARTICLE 5.** Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

**ARTICLE 6.** S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

**ARTICLE 7.** Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement. Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

**ARTICLE 8.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Résolution numéro **2023-12-344**

Adopté à l'unanimité à la séance ordinaire du 11 décembre 2023.

\_\_\_\_\_  
Marc Loisel  
Maire

\_\_\_\_\_  
Daniel Langlois CPA  
Directeur général et Greffier